



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

commémorations

Question écrite n° 6767

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme sur l'hommage de la France à l'oeuvre de M. Nelson Mandela. En effet, la Grande-Bretagne vient d'inaugurer, en sa présence, une « statue monumentale » du champion de la lutte contre l'apartheid réalisée par le sculpteur Ian Walters. Cette statue implantée près du Parlement britannique est la 2e située à Londres, en l'honneur de Nelson Mandela. Cette inauguration nous rappelle que Paris, la capitale de notre pays, ne semble pas avoir honoré « Madiba », surnom affectueux donné à Nelson Mandela en Afrique du Sud, par une statue ou la dénomination d'une rue, d'un parc ou d'un monument portant son nom ; pour le moment seules les municipalités communistes ont pris ce genre d'initiatives. Il pourrait donc s'avérer judicieux qu'une collaboration puisse être envisagée entre l'État et la mairie de Paris pour réaliser cet hommage dans les mois qui viennent. Il lui rappelle à cet égard que plusieurs capitales dans le monde ont procédé à ce type de réalisations. Il demande donc si elle compte soutenir cette suggestion.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de la secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme sur la possibilité de proposer au maire de Paris le nom de M. Nelson Mandela à une rue, un parc ou un monument de notre capitale en hommage au combat mené par l'ancien président de l'Afrique du Sud pour la liberté, l'égalité et la dignité des hommes. Après avoir pris l'attache du cabinet du maire de Paris, il ressort qu'un tel projet n'est pas envisageable. En effet, en vertu d'une résolution du Conseil de Paris du 9 décembre 1938, il n'est malheureusement pas envisageable de rendre un tel hommage à une personne vivante. L'article 1er de cette résolution stipule par ailleurs que « le nom d'une personne décédée ne pourra être donné à une voie publique de Paris que dans un délai minimum de cinq ans après le décès de cette personne ».

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6767

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : Affaires étrangères et droits de l'homme

Ministère attributaire : Affaires étrangères et droits de l'homme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6032

Réponse publiée le : 3 juin 2008, page 4642